

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1512

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Vicot, M. Philippe Brun, M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 225-14 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées en application du premier alinéa du présent article peuvent se voir appliquer la peine complémentaire suivante : interdiction, pour une durée maximale de cinq ans, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle dans laquelle l'infraction a été commise, conformément aux modalités prévues par l'article 131-27. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "**Socialistes et apparentés**", inspiré des débats au Sénat, vise à renforcer les sanctions pénales des dirigeants qui seraient condamnés pour avoir soumis une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail ou d'hébergement indignes, d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Il s'agit de prévenir l'exploitation indigne des travailleurs étrangers.